



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/9/L.21
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Algérie*, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire*, Cuba,
Égypte, Émirats arabes unis*, Équateur, Ghana, Kenya*, Koweït*, Mali*, Maroc*,
Mauritanie*, Mexique, Nigéria, Oman*, Ouganda*, Pakistan, Qatar,
République arabe syrienne*, République démocratique du Congo*,
Soudan*, Suisse, Tunisie*, Uruguay, Yémen*, Zambie
et Zimbabwe*: projet de résolution**

9/... Protection des droits de l'homme en temps de conflit armé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, d'autres instruments relatifs au droit international des

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

droits de l'homme et au droit international humanitaire, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Conseil des droits de l'homme de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

Rappelant la résolution 2005/63 du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, et prenant note de la décision 2006/21 adoptée le 24 août 2006, à sa dernière session, par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Conscient que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Gravement préoccupé par les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les conflits armés, où qu'ils se produisent, et par leur effet sur la population civile, en particulier les femmes, les enfants et les groupes vulnérables,

Réaffirmant que des mesures efficaces propres à garantir et surveiller la mise en œuvre des droits de l'homme devraient être prises en faveur des populations civiles dans les situations de conflit armé, y compris des personnes sous occupation étrangère, et qu'une protection efficace contre les violations de leurs droits de l'homme devrait être assurée, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit humanitaire international applicable, en particulier à la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et à d'autres instruments internationaux applicables,

Soulignant que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à respecter et à faire respecter ces Conventions en toutes circonstances,

Considérant que tous les droits de l'homme nécessitent une protection égale et que la protection accordée par le droit des droits de l'homme reste d'application dans des situations de conflit armé, eu égard aux circonstances dans lesquelles le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*,

Rappelant que, en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est reconnu que certains droits sont intangibles en toutes circonstances et que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit invariablement être conforme à son article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire que doit revêtir toute dérogation de ce type,

1. *Souligne* que les actes qui constituent une violation du droit international humanitaire, notamment les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ou aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, peuvent aussi constituer une violation flagrante des droits de l'homme;
2. *Exprime* sa profonde préoccupation face au fossé existant entre les obligations incombant aux États en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits humains et leur mise en œuvre, qui compromet la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés;
3. *Engage* tous les États à respecter les droits de l'homme des civils dans les conflits armés;
4. *Souligne* combien il importe de lutter contre l'impunité afin de prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire contre des civils dans des conflits armés, et exhorte les États à traduire les auteurs de tels crimes en justice, conformément à leurs obligations internationales;
5. *Invite* la communauté internationale à appuyer les efforts déployés à l'échelon régional en vue de protéger les civils dans les conflits armés;
6. *Décide* d'examiner, conformément au mandat dont l'investit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, et appelle les États impliqués dans de tels conflits à faciliter le travail de tout mécanisme que le Conseil pourrait décider d'instituer face à de telles violations, selon les modalités et au moment idoines, y compris, notamment, des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête;
7. *Engage* les procédures spéciales pertinentes des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, et invite les organes conventionnels à continuer, au

titre de leurs mandats respectifs, de s'occuper dans leurs travaux de tous les aspects pertinents de la protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé;

8. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à convoquer, dans les limites des ressources existantes, une consultation d'experts sur la question de la protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés, ouverte à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU et de la société civile, en concertation avec le Comité international de la Croix-Rouge, et prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa onzième session, des résultats de cette consultation, sous la forme d'un résumé des débats sur la question susmentionnée;

9. *Demande* au Comité consultatif d'élaborer une étude globale, en s'appuyant sur les travaux antérieurs entrepris par la Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme et en tenant compte des résultats de la consultation d'experts susmentionnée et des contributions reçues de toutes les parties prenantes concernées, en vue de définir des mécanismes, modalités, procédures et méthodes propres à améliorer la protection des droits de l'homme des civils en temps de conflit armé, et de présenter des recommandations concrètes à ce sujet pour examen par le Conseil à sa treizième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa douzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
